

## Questions / réponses

### **Accord-cadre relatif à la prestation de services de blanchissage de linge et vêtements professionnels pour les services de la commune de Fontenay-sous-Bois et le CCAS**

(Référence Maximilien : 2600026)

#### **Question n°2 :**

Notation du critère prix (RC, article 10.1 et article 12)

Le RC indique que le prix est apprécié sur le « total estimatif TTC » du DQE et que la note finale est obtenue par addition des notes des critères, mais ne précise pas la formule de notation du critère prix. Pouvez-vous indiquer la méthode de calcul de la note du critère prix (par exemple : note = 30 × offre la moins-disante / offre du candidat) ?

#### **Réponse n°2 :**

Nous vous remercions pour votre question qui donne permet de préciser la méthode de notation sur le critère prix. L'article 9.2 du règlement de la consultation est précisé en ce sens, à savoir une note définie selon la formule suivante :

**(Montant total TTC de l'offre la moins-disante / montant total TTC de l'offre analysée) x 30 (nombre de points du critère prix)**

Nous vous remercions de prendre en compte le document « 1\_26044\_RC\_vf\_rectif ».

★★

#### **Question n°3 :**

Formule du DQE – ligne « Duvets » du service SMJ (fichier 8\_26044\_BPU\_\_DQE\_Lot1, onglet 2-DQE)

Dans l'onglet 2-DQE, la ligne 29 (repère 17 – Duvets, service SMJ, 50 unités) reprend dans sa colonne « Prix unitaire HT » (F29), « Taux de TVA » (G29) et « Prix unitaire TTC » (H29) les cellules D26, E26 et F26 de l'onglet 1-BPU, c'est-à-dire la ligne « Éponges (gants de toilette, serviettes...) » (repère 18, au kg), et non la ligne « Duvets » (repère 17, à l'unité, cellules D25, E25, F25), à laquelle se réfère la ligne 28 (service DAE). Confirmez-vous qu'il s'agit d'une erreur de formule et pouvez-vous mettre à disposition un fichier BPU/DQE corrigé ?

#### **Réponse n°3 :**

Nous vous remercions pour votre vigilance sur ce point.

Les renvois dans l'onglet 2-DQE du document « 8\_26044\_BPU\_\_DQE\_Lot1\_vf » ont été vérifiés, en particulier sur

les lignes dédoublées du DQE (22, 23, 28, 29, 38 et 39). Pour le dépôt de votre offre, nous vous invitons à prendre en compte le BPU rectifié, document « 8\_26044\_BPU\_\_DQE\_Lot1\_vf\_rectif ».

\*\*

**Question n°4 :**

Sites du CCAS (service SENI) absents du DQE (AN1 COTP – DQE)

L'annexe 1 du COTP liste trois sites du service SENI (Foyer Croizat – régime A ; Foyers Charle et Matteraz – régime B). Le DQE ne comporte aucune ligne rattachée à ce service. Ces sites génèrent-ils des commandes dans le cadre du Lot n°1 et, le cas échéant, sur quels articles du BPU et pour quelles quantités annuelles estimées ?

**Réponse n°4 :**

Le présent accord-cadre est passé en groupement de commandes entre la commune de Fontenay-sous-Bois et le Centre communal d'action sociale (CCAS), conformément à l'article 1 du règlement de la consultation. A date, le CCAS n'a pas transmis de prévisions de commandes estimatives.

C'est la raison pour laquelle le CCAS est intégré dans le groupement de commandes mais aucune quantité annuelle estimative d'articles à blanchir ne peut être fournie.

En revanche, la passation en groupement permettra au CCAS de passer des commandes, en exécution contractuelle, si toutefois il le souhaite. Il est à noter que les besoins du CCAS, en matière de blanchissage, ne sont pas significatifs, ainsi l'équilibre contractuel n'en sera pas impacté si ce dernier décide de passer des commandes en exécution contractuelle.

\*\*

**Question n°5 :**

Volumes par site et calendrier de service (COTP, article 2.3 et annexe 1)

Le DQE donne des quantités par service mais pas par site. Pouvez-vous communiquer, pour les sites en régime A, une ventilation indicative des quantités annuelles par site (en particulier pour les écoles) ainsi que le nombre de semaines de service par an (calendrier de suspension des passages pendant les vacances scolaires) ?

**Réponse n°5 :**

En application de l'article 9.2 du règlement de la consultation, le détail quantitatif estimatif (DQE) est établi sur la base de besoins représentatifs. Aussi bien pour le lot n° 1 que pour le lot n° 2, les besoins sont exprimés en quantités prévisionnelles d'articles concernés par le blanchissage, sur une année. L'indication des services dans les onglets « 2-DQE » est purement indicative. Cette information du « service » ne préjuge pas du site de ramassage et de livraison. Le DQE étant non contractuel et estimatif, il permet de réaliser l'analyse financière mais n'a pas vocation à engager l'acheteur sur des quantités de commandes prévisionnelles.

Aussi, nous ne sommes pas en mesure de communiquer une ventilation indicative des quantités annuelles par site. En effet, un site peut faire parvenir plusieurs typologies d'articles à blanchir.

Enfin, s'agissant de votre demande de disposer d'un calendrier des suspensions des passages pendant les

vacances scolaires, le service écoles/entretien des bâtiments sera en mesure d'informer le titulaire 15 jours ouvrés avant le début de chaque période de suspension de livraison et de ramassage pendant les vacances, selon le calendrier scolaire et les dates de fermeture effectives des sites, conformément aux indications de l'article 2.3 du CCTP.

\*\*

**Question n°6 :**

Conditionnement des bavoirs éponge (CCTP, article 2.3 ; CRTE, rubrique 2.a)

Le CCTP précise que les bavoirs éponge coton ne sont ni repassés ni pliés. Quel conditionnement est attendu à la livraison (vrac en sac, lots de quantité fixe, sachet...) et la restitution se fait-elle au comptage à l'unité ou à la pesée ?

**Réponse n°6 :**

Le conditionnement à la livraison peut s'effectuer en vrac.

En revanche, la restitution doit impérativement se faire au comptage unitaire, afin de garantir le respect et le suivi rigoureux des dotations attribuées aux écoles maternelles.

\*\*

**Question n°7 :**

Articles facturés au kilo et à l'unité (BPU, lignes 22 à 25 – rideaux)

Le BPU comporte des rideaux ignifugés facturés au kilo (repères 22 et 23) et des rideaux voilage facturés à l'unité selon la dimension (repères 24 et 25 et suivants). Pouvez-vous préciser les critères permettant de déterminer, pour un rideau donné, l'unité de facturation applicable (kilo ou unité) ?

**Réponse n°7 :**

Le critère déterminant pour fixer l'unité de facturation repose sur la nature du textile. Il s'agit de caractéristiques physiques (légèreté des voilages versus poids des rideaux ignifuges occultant) qui déterminent l'unité de facturation.

\*\*

**Question n°8 :**

Délais de restitution en régime B (CCTP, article 2.4)

Le CCTP indique que le bon de commande précise le délai de livraison et de restitution. Pouvez-vous indiquer le délai de restitution généralement demandé sur les bons de commande en régime B (nombre de jours ouvrés après ramassage) ?

**Réponse n°8 :**

Le régime B est un régime de passage sur demande, par bon de commandes, et sans rotation prévue. Il s'agit de commandes isolées, conformément à l'article 2.3 du CCTP. L'article 2.4 prévoit uniquement un délai de ramassage qui ne peut être inférieur à 3 jours ouvrés à compter du bon de commandes.

Ainsi :

- Le délai de ramassage spécifique est demandé par le service à l'origine de la demande de blanchissage, pourvu qu'il soit au moins égal à 3 jours ouvrés (sauf accord expresse entre le titulaire et le service) ;
- Le délai de livraison est indiqué dans le bon de commandes, suites à échanges entre le titulaire et le service.

Ainsi, le CCTP ne fixe pas d'exigence liée au délai de restitution/livraison, car celui-ci dépend des articles à blanchir et peut faire l'objet d'échanges et négociations entre le titulaire et le service, dans le respect des stipulations prévues au CCTP. Il sera à indiquer au bon de commande.

★★

**Question n°9 :**

Périmètre du Lot n°1 (CCTP, article 2.3 – dérogation Guinguet)

Le CCTP mentionne une dérogation pour le Restaurant du Guinguet en renvoyant à l'annexe 2 du CCTP (Lot 2). Confirmez-vous que ce site n'est pas concerné par le Lot n°1 et ne figure pas dans la liste de l'annexe 1 ?

**Réponse n°9 :**

Le Restaurant le Guinguet est prévu dans le lot n°2 relatif au blanchissage de vêtements professionnels et autres linges de forme, conformément aux indications :

- A l'article 2.3 du CCTP (le Restaurant le Guinguet est soumis à un régime de passage A, à savoir 2 passages par semaine. Par dérogation au régime A, qui prévoit des passages les lundis et jeudi, les jours de passage souhaités pour ce site sont le lundi puis le lundi suivant) ;
- Dans le fichier « 7\_26044\_AN2\_CCTP\_Lot\_2\_vf », qui confirme que le Restaurant le Guinguet est bien intégré au lot n°2 et soumis au régime A avec la dérogation de passage les lundis ;
- Dans le fichier « 9\_26044\_BPU\_DQE\_Lot2\_vf », qui donne des indications sur la typologie des articles à blanchir dans le cadre du lot 2. Les besoins du Restaurant le Guinguet sont des besoins en blanchissage de vêtements professionnels.

★★

**Question n°10 :**

Acte d'engagement (RC, articles 5, 9.1 et 12)

L'acte d'engagement ne figure pas dans la liste des documents du dossier de consultation (RC, article 5) ni dans les pièces de l'offre (RC, article 9.1.1), mais est cité comme document contractuel (CCAP, article 6) et demandé au candidat pressenti (RC, article 12). Confirmez-vous qu'il n'est pas à remettre avec l'offre et sera à produire uniquement à l'attribution ?

**Réponse n°10 :**

Conformément à l'article 12 du règlement de la consultation, l'acte d'engagement du lot concerné est à un document à remplir par l'attributaire pressenti. Il n'est pas demandé au stade de la candidature et de l'offre.

★★

**Question n°11:**

Adresse de messagerie (RC, article 9.1.1 ; fichier BPU/DQE)

Le RC et le DQE indiquent l'adresse « achats@fontenay-sous-bois.fr », alors que le CCAP (article 9.4) indique « achats@fontenay-sous-bois.fr ». Quelle est l'adresse à utiliser en cas de difficulté de saisie du BPU/DQE ?

**Réponse n°11:**

Les adresses mentionnées dans votre question sont identiques et il s'agit bien de l'adresse de contact du service commande publique et achats de la Ville de Fontenay-sous-Bois, à savoir :

[achats@fontenay-sous-bois.fr](mailto:achats@fontenay-sous-bois.fr)

Nous précisons toutefois que, conformément à l'article 7.2 du règlement de la consultation, Les questions et les réponses se font uniquement par voie électronique par l'intermédiaire de la plateforme MAXIMILIEN, comme vous l'avez fait pour l'ensemble de vos questions. Les questions et les réponses par courrier, courriel, téléphone ou télécopie ne sont pas autorisées.

★★

**Question n°12:**

Bonjour, Concernant le budget relatif aux prestations de dépose et de ramassage des vêtements, ainsi qu'aux sacs nécessaires à leur transport, serait-il possible d'ajouter les lignes de prix correspondantes au fichier 8 26044 BPU DQE Lot1 ?

**Réponse n°12:**

Conformément à l'article 9.2 du CCAP, les prix unitaires du BPU comprennent l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 2.2 du CCTP, à savoir :

- Le ramassage des linges à plat, de forme et des vêtements professionnels auprès des services concernés ;
- La réalisation du blanchissage et conditionnement des linges propres à plat, de forme et des vêtements professionnels ;
- Et, la livraison des linges à plat, de forme et vêtements professionnels dans les locaux des services concernés.

Ils comprennent également la mise à disposition des moyens matériels nécessaires mentionnés à l'article 4.2 du CCTP, la mise à disposition d'un système de traçabilité des articles concernés par le blanchissage et la fourniture d'un état statistique de consommation, mentionné à l'article 4.3 du CCTP.

Par ailleurs, il est précisé à l'article 4.2 du CCTP que l'ensemble du matériel mis à disposition par le titulaire, pour l'exécution de la prestation, est restitué en fin d'exécution contractuelle.

★★

**Question n°13 :**

Dans le cadre de la consultation n° 26044 relative à l'accord-cadre de blanchissage de linge et de vêtements professionnels pour la commune de Fontenay-sous-Bois et son CCAS, nous envisageons de présenter une candidature pour le lot 1 – Blanchissage de linge plat, au nom de l'association ALTERITÉ, pour son établissement ESAT La Châtaigneraie.

Nous souhaiterions obtenir une précision concernant la clause d'insertion par l'activité économique prévue à l'article 14.2 du CCAP, qui impose un minimum de 125 heures d'insertion par année d'exécution du marché.

Notre établissement est un ESAT qui accompagne des personnes en situation de handicap dans le cadre d'activités professionnelles, notamment de blanchisserie.

Pouvez-vous nous confirmer si les activités réalisées par les travailleurs de notre ESAT dans le cadre de l'exécution du marché peuvent être prises en compte au titre de cette clause d'insertion ?

Dans le cas contraire, pourriez-vous nous préciser quels dispositifs ou modalités seraient recevables pour satisfaire cette obligation, compte tenu du statut particulier de notre établissement ?

Cette clarification nous est nécessaire afin de définir un dispositif conforme aux exigences du marché avant de nous engager dans l'attestation sur l'honneur relative à la clause d'insertion.

**Réponse n°13 :**

En application de l'article 14.1 du CCAP, le pouvoir adjudicateur a prévu une clause sociale portant sur des actions d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles, pour le lot n°1.

La réglementation concernant la clause d'insertion sociale est spécifiquement prévue par l'article 16.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

Dans ce cadre, les ESAT sont évoqués à deux reprises :

- A l'article 16.1.1 pour indiquer que les publics éligibles sont notamment les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État, c'est notamment le cas des personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé et notamment les « *usagers des ESAT* » ;
- A l'article 16.1.3 concernant la globalisation des heures pour indiquer les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion. Dans ce cadre, cet article prévoit le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec notamment un ESAT.

Par conséquent, les « *usagers des ESAT* », au sens de l'article L311-3 du Code de l'action sociale, étant entendus comme les « *travailleurs* » en activité au sein des ESAT, les activités et heures de travail réalisées par ces derniers peuvent être comptabilisées au titre des heures d'insertion dans le cadre du lot n°1.

Ainsi, si vous souhaitez soumissionner au lot n°1, nous vous rappelons qu'il convient de renseigner le document « 4\_26044\_AN3\_RC\_Attestation clause insertion\_lot\_1\_vf ».

\*\*

**Question 14 :**

Dans le cadre de notre réponse à l'appel d'offres relatif au blanchissage du linge plat (lot n° 1), nous souhaiterions obtenir une précision concernant les modalités de pesée et de contrôle des quantités de linge prévues au CCTP.

Compte tenu des volumes importants de linge à traiter, nous attirons votre attention sur le fait que le poids du linge sale peut varier sensiblement entre la collecte et sa réception dans nos ateliers, notamment en raison des souillures et de l'humidité présentes sur certains articles. Ces écarts peuvent être significatifs et rendre difficile l'établissement d'une concordance exacte entre le poids collecté et le poids constaté après réception.

En cas de différence importante entre les pesées réalisées sur site et à la réception dans notre blanchisserie, la détermination de l'origine de l'écart et son éventuelle résolution pourraient s'avérer complexes, avec un risque de désaccord entre les parties.

De notre côté, nous procédons systématiquement, à l'arrivée du linge dans nos ateliers, à un inventaire et à un tri des articles pris en charge. Les quantités constatées sont ensuite reportées sur nos documents de suivi, nos bons de livraison et nos factures.

Dans ce contexte, serait-il possible de retenir cette procédure d'inventaire et de contrôle à réception comme modalité de suivi des quantités traitées et facturées, en alternative à la pesée systématique sur chaque site ? À défaut, pourriez-vous nous préciser les modalités de contrôle à privilégier afin de prévenir les écarts et de faciliter leur résolution en cas de contestation ?

**Réponse n°14 :**

Le système de traçabilité prévu par l'article 4.3 du CCTP prévoit, notamment :

- Une traçabilité du linge sale ramassé avec notamment l'information, sur le bordereau de ramassage, de la nature du linge collecté, du nombre de sac, du poids ou de la quantité collectée par catégorie d'article ;
- Une traçabilité des articles arrivés à la blanchisserie avec l'enregistrement, dans le système de traçabilité du titulaire, de notamment la catégorie d'article concerné, les quantités ou le poids réceptionnés. Dans ce cadre, les différences constatées entre les quantités collectées et les quantités réceptionnées doivent être portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur dans un délai de 24 heures ouvrés ;
- Une traçabilité du linge propre livré avec notamment l'information, sur le bordereau de livraison, de la nature du linge livré, le nombre de sac, du poids ou de la quantité livrée par catégorie d'article.

Ce système de traçabilité est complété par les opérations de vérification des prestations qui sont réalisées par le pouvoir adjudicateur, telles que prévues par l'article 19.1 du CCAP, à savoir :

- Une vérification quantitative à la livraison ;
- Une vérification quantitative suite au déballage du sac ;
- Puis, une vérification qualitative.

Ces opérations de vérifications viennent compléter le système de traçabilité prévu et permettront d'identifier si les écarts éventuels au moment des bons de livraisons sont avérés ou non. Par ailleurs, en cas d'article manquant, le référent de chaque site prend l'attache du titulaire pour demander la livraison des articles manquants à l'occasion du prochain passage.

Ce double mécanisme de traçabilité et d'opérations de vérification devraient permettre d'assurer un système de facturation correspond parfaitement à la réalité de la prestation rendue et ne prenant pas en compte uniquement les pesées réalisées au ramassage et à la livraison.